

Ottawa, le jeudi 21 novembre 1996

**Dossier n° : PR-96-011**

EU ÉGARD À une plainte déposée par Corel Corporation aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), modifiée par L.C. 1993, ch. 44;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

### **DÉCISION DU TRIBUNAL**

Aux termes de l'article 30.14 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey

Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger

Secrétaire

**Dossier n° : PR-96-011**

Date de la décision : Le 21 novembre 1996

Membre du Tribunal : Charles A. Gracey

Gestionnaire d'enquête : Randolph W. Heggart

Avocat pour le Tribunal : Hugh J. Cheetham

Plaignant : Corel Corporation

Avocat pour le plaignant : Bruce C. Caughill

Intervenants : Lotus Development Canada Ltd.  
Microsoft Corporation

Avocat pour Microsoft Corporation : Marshall N. Margolis

Institution fédérale : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux



Ottawa, le jeudi 21 novembre 1996

Dossier n<sup>o</sup> : PR-96-011

EU ÉGARD À une plainte déposée par Corel Corporation aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), modifiée par L.C. 1993, ch. 44;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

## CONCLUSIONS DU TRIBUNAL

### INTRODUCTION

Le 9 juillet 1996, la société Corel Corporation (le plaignant) a déposé une plainte aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup> (la Loi sur le TCCE) concernant le marché public passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) (numéro d'invitation W8474-5-QQ05/A) pour la fourniture d'une licence d'utilisation permettant un usage illimité (licence d'entreprise) d'un ensemble de logiciels de bureau<sup>2</sup>, y compris l'installation, le soutien à l'intégration et les services de formation pour environ 40 000 utilisateurs au ministère de la Défense nationale (le MDN). Les utilisateurs sont répartis dans l'ensemble du Canada, au sein de groupes de travail constitués en réseaux locaux intégrés à des réseaux métropolitains de base et de formation, et reliés au réseau étendu du MDN.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).
2. Aux fins du présent marché, on entend par ensemble de logiciels de bureau, un groupe de produits composé d'une famille de produits de série disponibles dans le commerce (les PSDC) avec lequel il est possible de manipuler «des données» d'une manière intégrée et dont le soutien est assuré par une même entreprise. La manipulation des données dans l'ensemble des PSDC décrit la capacité de produire, de générer, d'utiliser, d'extraire et, en général, de traiter des tâches de gestion de l'information personnelle, des documents, des applications, des ensemble de données, en faisant intervenir des programmes de traitement de l'information, de texte, de tableaux, de base de données et de présentations graphiques. La fonction clé qui définit l'ensemble comme un ensemble «intégré» est la possibilité de transférer les données et l'information entre ses divers éléments et la possibilité pour l'élément récepteur de les accueillir comme s'il s'agissait d'information ou de données issues de l'élément récepteur même. De plus, lorsque des fonctionnalités similaires existent dans plusieurs éléments de l'ensemble, ils ont alors une apparence et un comportement uniformes.

Le plaignant a allégué que le marché public avait été passé en violation des alinéas 1008(1)a) et b) de l'*Accord de libre-échange nord-américain*<sup>3</sup> (l'ALÉNA). Le plaignant a soutenu que le marché était fondamentalement vicié et non conforme aux règles visant le traitement juste et équitable des participants. Plus précisément, il a allégué que :

- a) certains éléments indiquent l'existence de partialité réelle ou apparente de la part des représentants du gouvernement chargés de l'évaluation et des recommandations;
- b) les soumissionnaires n'ont pas été traités également au cours de la procédure;
- c) l'évaluation des offres était viciée du fait que certains paramètres obligatoires de l'évaluation étaient fondés sur les fonctions d'un produit spécifique plutôt que sur une fonctionnalité générique;
- d) le Ministère n'a pas effectué la passation du marché en conformité de ses procédures normales;
- e) le Ministère et le MDN se sont conduits de façon discriminatoire;
- f) le MDN a incorrectement et injustement évalué la fonctionnalité du produit offert par le plaignant et a omis de mettre en œuvre et de faire fonctionner le logiciel proposé correctement, les filtres nécessaires à l'importation des fichiers PowerPoint, version 4.0, ayant été fournis.

À titre de mesures correctives, le plaignant a demandé que le marché public soit annulé et que l'énoncé des exigences soit revu et modifié par un comité d'experts indépendants pour garantir qu'il réponde aux besoins du MDN, tout en garantissant un traitement équitable des fournisseurs potentiels, et qu'un nouveau marché public qui réponde aux normes exigées du gouvernement du Canada soit institué.

## **ENQUÊTE**

Le 10 juillet 1996, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a déterminé que les conditions d'enquête précisées à l'article 7 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>4</sup> (le Règlement) avaient été remplies relativement à la plainte et a décidé d'enquêter sur la question pour déterminer si le marché public avait été passé conformément aux exigences du chapitre 10 de l'ALÉNA.

Le 2 août 1996, le Ministère a déposé auprès du Tribunal un rapport de l'institution fédérale (le RIF) en application de l'article 103 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>5</sup>. Le 16 août 1996, le plaignant a déposé une motion auprès du Tribunal demandant : 1) une prorogation de délai; 2) la production d'information supplémentaire; 3) la délivrance d'une ordonnance de report d'adjudication; 4) la tenue d'une audience sur la question. Le 23 août 1996, le Tribunal a informé le plaignant que, pour ce qui est de la demande de production de documents supplémentaires, à son avis, la seule partie de la plainte que le Tribunal estimait opportune et, par conséquent, devant être décidée sur le fond consistait à déterminer si la proposition du plaignant avait été correctement déclarée non conforme. Le Tribunal a indiqué que,

- 
3. Signé à Ottawa (Ontario), les 11 et 17 décembre 1992, à Mexico, D.F., les 14 et 17 décembre 1992, et à Washington, D.C., les 8 et 17 décembre 1992 (en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1994).
  4. DORS/93-602, le 15 décembre 1993, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 127, n° 26 à la p. 4547, modifié.
  5. DORS/91-499, le 14 août 1991, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 125, n° 18 à la p. 2912, modifiées.

à l'exception d'une partie de la demande d'information supplémentaire du plaignant portant sur la Demande de proposition (la DDP) et l'évaluation de cette dernière par le MDN et le Ministère, la demande d'information supplémentaire du plaignant n'était pas pertinente à la question en litige. Quant à la partie de la demande liée à la DDP, le Tribunal a indiqué qu'il était disposé à l'examiner à condition qu'elle soit énoncée de façon plus précise. Quant à l'ordonnance de report d'adjudication, le Tribunal a indiqué qu'un contrat avait déjà été attribué<sup>6</sup> et que, contrairement à l'affirmation du plaignant, aucune offre à commandes<sup>7</sup> n'avait été délivrée relativement à ce marché. Enfin, le Tribunal a indiqué qu'il était disposé à examiner la demande d'audience du plaignant après le dépôt de tous les exposés. Le 27 août 1996, le plaignant a écrit au Tribunal, réitérant sa demande d'information supplémentaire et d'une ordonnance de report d'adjudication. Le 30 août 1996, le Tribunal a informé le plaignant que sa demande d'information supplémentaire était rejetée et que sa demande d'ordonnance de report d'adjudication avait été rejetée antérieurement. Il a ordonné au plaignant de déposer son exposé sur le RIF le 6 septembre 1996 au plus tard. Le 6 septembre 1996, le plaignant a déposé ses commentaires sur le RIF auprès du Tribunal. Le 13 septembre 1996, les parties ont été informées que cette affaire ferait l'objet d'une enquête du personnel. Le 8 octobre 1996, le rapport d'enquête du personnel (le REP) a été communiqué aux parties pour leurs commentaires. Le Ministère et le plaignant ont déposé leurs commentaires sur le REP le 16 octobre 1996.

Le 31 octobre 1996, le Tribunal a informé le plaignant qu'une audience n'était pas nécessaire étant donné que les faits entourant la question présentée au Tribunal, à savoir si la proposition du plaignant avait correctement été déclarée non conforme, avaient suffisamment été traités dans la plainte, le RIF, le REP et divers autres exposés des parties.

### **ALLÉGATIONS REFUSÉES AUX FINS DE L'ENQUÊTE**

Le 23 août 1996, le Tribunal a informé le plaignant que la seule question dont il examinerait le bien-fondé consistait à déterminer si la proposition du plaignant avait ou non été correctement déclarée non conforme. Toutes les autres questions soulevées par le plaignant ont été jugées hors des délais prescrits pour les raisons ci-dessous.

L'alinéa 1017(1)a) de l'ALÉNA stipule que «chacune des Parties permettra aux fournisseurs de présenter des contestations des offres portant sur tout aspect du processus de passation des marchés, lequel, pour l'application du présent article, débutera au moment où une entité décide des produits ou services à acquérir et se poursuivra jusqu'à l'adjudication du marché».

- 
6. Le paragraphe 30.13(3) de la Loi sur le TCCE prévoit : «Le cas échéant, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale de différer l'adjudication du contrat spécifique en cause jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la validité de la plainte». (Soulignement ajouté)
  7. L'offre permanente, ou offre à commandes, est une méthode d'approvisionnement où le Ministère délègue au ministère client l'autorité de placer des commandes individuelles. L'offre à commandes permet au gouvernement fédéral d'acheter directement, selon ses besoins, auprès de certaines sociétés des biens et services, disponibles ou non dans le commerce, à des prix et à des conditions établis. Chacune des commandes passées en vertu d'une offre à commandes est habituellement appelée une commande directe. L'administration n'est nullement engagée à acheter les biens et services visés par une offre à commandes, et aucun contrat n'existe aussi longtemps qu'une commande n'a pas été passée dans le cadre de cette offre.

Le Tribunal doit, par conséquent, définir quelle est l'entité en cause dans le présent marché, quels sont les produits ou services à acquérir et à quel moment l'entité a pris une décision à cet égard, lançant par conséquent la procédure de passation des marchés correspondante. Toutes les parties conviennent que le MDN est l'entité. De même, il n'est pas contesté que le MDN a un besoin opérationnel d'ensembles de logiciels de bureau, sous une forme ou une autre, depuis au moins 1994. Le besoin qui est satisfait au moyen de l'invitation numéro W8474-5-QQ05/A est, cependant, tout à fait spécifique et consiste essentiellement à acquérir une licence d'entreprise pour environ 40 000 utilisateurs. De l'avis du Tribunal, ce besoin spécifique ne faisait pas l'objet de l'évaluation des ensembles de logiciels de bureau effectuée par le MDN en 1994 et en 1995, ni n'était-il lié à l'acquisition d'ensembles de logiciels de bureau par certains commandements du MDN en vertu d'offres à commandes alors en vigueur, mises en place par le Ministère pour satisfaire aux besoins d'ensembles de logiciels de bureau de divers ministères du gouvernement, y compris le MDN. Ces mesures d'approvisionnement sont totalement distinctes. Enfin, le Tribunal est convaincu, compte tenu des éléments de preuve au dossier, que le MDN a décidé de choisir la méthode d'une «licence d'entreprise» pour satisfaire à son besoin d'un ensemble de logiciels de bureau le ou vers le 14 décembre 1995. Le Tribunal conclut donc que le marché spécifique en litige concerne le besoin du MDN d'une licence d'entreprise permettant l'usage d'ensembles de logiciels de bureau, qui a été déterminé par le MDN le ou vers le 14 décembre 1995 et a été annoncé dans un avis diffusé par le Service des invitations ouvertes à soumissionner le 5 février 1996 sous le numéro d'invitation W8474-5-QQ05/A. Seuls les actes du MDN et du Ministère liés à ce marché public peuvent faire l'objet d'un examen du Tribunal dans la présente affaire. Le Tribunal juge, par conséquent, que tout acte antérieur à cette procédure de passation de marché public soulevé par le plaignant se rapporte à d'autres marchés publics et à d'autres procédures de passation de marché. Dans la mesure où il pourrait être allégué que ces mesures antérieures se rapportent à la procédure de passation du marché en litige et constituent, selon le plaignant, des motifs de plainte, ceux-ci se situent aussi manifestement hors des délais applicables.

Quant à l'affirmation du plaignant selon laquelle une prorogation de délai pour la réception des propositions lui a été refusée, le Tribunal est convaincu que le plaignant était au courant d'un tel refus avant la date de clôture pour la réception des propositions, le 18 mars 1996. Compte tenu que le plaignant n'a pas soulevé cette question auprès du Tribunal avant le 3 juillet 1996, le Tribunal conclut que ce motif de plainte n'a pas été déposé dans les délais prescrits et, par conséquent, le Tribunal ne peut en examiner le bien-fondé.

Quant à l'affirmation du plaignant selon laquelle certaines exigences techniques de la DDP étaient indûment restrictives du fait qu'elles étaient liées à un produit d'une marque de commerce donnée, le Tribunal conclut que les faits qui font l'objet de cette affirmation étaient connus depuis la date de diffusion de la DDP, le 5 février 1996. Le plaignant n'a pas fait opposition auprès du Ministère à cet égard et n'a pas soulevé la question auprès du Tribunal avant le 3 juillet 1996, bien après l'expiration des délais applicables. Par conséquent, le Tribunal ne peut examiner le bien-fondé de ce motif de plainte.

## **PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

Le ou vers le 14 décembre 1995, le MDN a exprimé le besoin d'une licence d'entreprise, y compris l'installation, l'entretien et la formation, pour répondre à son besoin d'un ensemble de logiciels de bureau. Par conséquent, le 11 janvier 1996, le MDN a fait une demande visant l'acquisition d'une licence d'entreprise permettant l'usage d'un ensemble de logiciels de bureau.

Le 31 janvier 1996, le plaignant a publiquement annoncé qu'il se portait acquéreur de Novell Business Applications Group (l'ancien propriétaire de WordPerfect). L'achat était soumis à l'approbation du gouvernement des États-Unis; celle-ci a été accordée le 1<sup>er</sup> mars 1996.

Le 5 février 1996, le Ministère a diffusé, par l'entremise du Service des invitations ouvertes à soumissionner, une DDP concernant la fourniture d'une «licence d'entreprise [qui] permettra un usage illimité et perpétuel à tous les employés de la MDN». La DDP, dont la date de clôture était fixée au 18 mars 1996, comprenait les renseignements suivants au sujet du besoin, de la proposition technique et de l'évaluation.

## **Besoins**

L'article 7, [traduction] «Définition des besoins», à la page 6 de la Partie 2 de la DDP comprend, en partie, ce qui suit :

Les logiciels offerts par le soumissionnaire doivent répondre à tous les critères obligatoires précisés à l'annexe «A» - Énoncé des besoins.

[Traduction]

L'annexe A de la DDP, [traduction] «Énoncé des besoins opérationnels pour l'acquisition d'un ensemble de logiciels de bureau pour le ministère de la Défense nationale», comprend diverses dispositions qui précisent en détail les critères obligatoires et les critères souhaitables. La disposition 3.1.5, [traduction] «Importation/exportation», à la page 30 de la Partie 2 de la DDP comprend, en partie, ce qui suit :

L'ensemble de logiciels de bureau devra pouvoir accueillir les formats de fichiers présentement en usage au sein du [MDN] pour garantir la continuité des opérations d'archivage électronique, de gestion des fichiers, de tenue des dossiers et de traitement des fichiers. Il est obligatoire que l'ensemble soit compatible avec les formats de fichiers suivants :

- f) PowerPoint, version 4.0, et versions antérieures.

[Traduction]

## **Proposition technique**

L'article 10.2, [traduction] «Proposition technique», à la page 11 de la Partie 2 de la DDP comprend, en partie, ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent soumettre dix (10) exemplaires de leur proposition technique, chaque exemplaire comprenant les éléments suivants :

- d) Une copie d'évaluation de tous les logiciels proposés y compris la documentation (voir article 9.4 pour le nombre de copies).

[Traduction]

L'article 9.4, [traduction] «Évaluation du produit», à la page 9 de la Partie 2 de la DDP stipule que [traduction] «[I]es soumissionnaires [doivent] fournir deux (2) copies de la version courante présentement disponible dans le commerce de détail des logiciels qu'ils proposent et en autoriser la reproduction aux fins d'évaluation uniquement. La même disposition s'applique à tout programme de soutien de logiciel et programme accessoire. [...] Tous les logiciels proposés doivent être en production (aucune version bêta) et disponibles dans le commerce au moment de la date de la diffusion de l'invitation».

## Évaluation

L'article 8, [traduction] «Évaluation des propositions», à la page 7 de la Partie 2 de la DDP comprend, en partie, ce qui suit :

À la discrétion de la Couronne, tout soumissionnaire pourra être tenu de faire la démonstration des logiciels proposés pour montrer qu'il peut répondre à tous les critères énoncés.

[Traduction]

L'article 9.1, [traduction] «Évaluation générale», à la page 8 de la Partie 2 de la DDP comprend, en partie, ce qui suit :

Une équipe d'évaluation ministérielle validera et évaluera toutes les propositions reçues. Le choix du soumissionnaire retenu sera fondé sur la meilleure valeur pour la Couronne.

La procédure d'évaluation comprendra les étapes suivantes :

- a) vérification à l'effet que toute l'information requise dans la présente DDP est incluse dans la proposition;
- b) vérification de la conformité aux critères obligatoires;
- c) évaluation des critères souhaitables;
- d) évaluation du produit;
- e) évaluation financière.

[Traduction]

L'article 9.2, [traduction] «Évaluation des critères obligatoires», à la page 8 de la Partie 2 de la DDP comprend, en partie, ce qui suit :

Tous les critères obligatoires feront l'objet d'une évaluation fondée sur le simple principe réussite/échec. Les soumissionnaires doivent fournir suffisamment d'information dans leur proposition pour démontrer leur capacité de répondre aux critères obligatoires. Le manque d'information peut mener à une décision de non-conformité de la proposition.

Toute proposition considérée comme n'ayant pas satisfait tous les critères obligatoires sera déclarée non conforme et ne sera pas considérée davantage.

[Traduction]

Le 5 mars 1996, le plaignant a demandé, par écrit, que le Ministère proroge la date de clôture pour la réception des propositions afin de lui permettre de fournir une solution qui représenterait la [traduction] «[m]eilleure valeur pour la Couronne». Le Ministère a rejeté cette demande.

Trois propositions ont été reçues. La proposition du plaignant traitait la disposition 3.1.5.f de l'annexe A de la DDP de la façon suivante :

### **3.1.5.f PowerPoint, version 4.0, et versions antérieures.** CONFORME

Il est possible d'importer des diaporamas des applications suivantes :

- Harvard Graphics 2.3 et 3.0 (DOS)
- PowerPoint 2.0 et 3.0 (Windows)
- PowerPoint 4.0 (voir détails ci-dessous)

(*Guide de l'utilisateur, Presentations*, v. 3.0 à la p. 197)

Au moment de la diffusion de PerfectOffice 3.0, les filtres pour PowerPoint version 4.0, n'étaient pas disponibles. Pour répondre aux besoins du MDN, Corel a obtenu la licence d'un filtre de la société Image Mark Software qui procurera la fonctionnalité nécessaire. Le filtre est enfichable et sera fourni gratuitement comme le permet la section 3.2.2.1 Conversion. Les fichiers PowerPoint peuvent être sauvegardés en format PerfectOffice 3.0 et importés dans l'application Presentations sans aucun filtre supplémentaire. PerfectOffice 7, qui sera mis à la disposition des utilisateurs en mai 1996, accueillera naturellement les fichiers PowerPoint, version 4.

[Traduction]

La proposition du plaignant était accompagnée de deux ensembles «de série» de la version PerfectOffice 3.0 présentement disponible dans le commerce de détail.

Le 20 mars 1996, le Ministère a télécopié un message au plaignant qui comprenait, en partie, ce qui suit :

Veillez répondre aux questions suivantes :

1- Dans diverses réponses aux critères obligatoires, il est indiqué que la fonctionnalité requise est assurée par l'inclusion de «sous-programmes de correction» ou d'«extensions complémentaires» aux produits proposés. Veillez confirmer que tous les sous-programmes de correction et les extensions complémentaires nécessaires ont été fournis avec les logiciels mis à la disposition du MDN aux fins d'évaluation.

[Traduction]

Les deux autres soumissionnaires ont reçu une télécopie le même jour qui comprenait, entre autres, la demande susmentionnée.

Le 21 mars 1996, le plaignant a répondu à la demande du Ministère énoncée dans la télécopie susmentionnée, en partie, de la façon suivante :

La DDP n'indiquait pas clairement que les sous-programmes de correction nécessaires et les extensions complémentaires nécessaires devaient être fournis avec les logiciels mis à la disposition du MDN aux fins d'évaluation. C'est avec plaisir que nous vous fournirons les supports physiques de ceux-ci pour l'évaluation par le MDN, au besoin.

[Traduction]

Les deux autres soumissionnaires ont répondu que tous les sous-programmes de correction nécessaires avaient été inclus le 18 mars 1996 avec leur réponse initiale à la DDP.

Le 22 mars 1996, le MDN a envoyé un message par télécopieur au Ministère. Le document télécopié a été, ensuite, modifié par l'agent de négociation des contrats pour enlever toute mention qui ne s'appliquait pas à un soumissionnaire donné, et a été transmis à chaque soumissionnaire. Sur chaque document télécopié, une inscription manuscrite précisait le moment et le lieu de la tenue d'une démonstration du produit par le soumissionnaire concerné. Le passage suivant était compris dans chacun des messages télécopiés :

À tous les fournisseurs. Les fournisseurs doivent fournir tous les sous-programmes de correction nécessaires à la vérification de la fonctionnalité requise dans la DDP.

[Traduction]

Le 25 mars 1996, le plaignant a soumis, avant le début de la démonstration prévue, trois disquettes de 3 1/2 po accompagnées d'une documentation écrite. L'une d'entre elles était supposée contenir, selon le plaignant, le sous-programme de correction nécessaire pour permettre à la version 3.0 de PerfectOffice d'importer les fichiers PowerPoint, version 4.0, de Microsoft. Selon le Ministère, ces sous-programmes de correction ont été acceptés par le Ministère et considérés comme des éclaircissements parce que le plaignant les avait spécifiquement mentionnés dans sa proposition. Les autres soumissionnaires n'ont pas fait opposition à la demande ci-dessus concernant les sous-programmes de correction et n'en ont pas soumis après le 18 mars 1996, date de clôture pour la réception des propositions. Le plaignant et deux autres soumissionnaires ont démontré avec succès toutes les fonctions requises en se servant du matériel qu'ils avaient apporté eux-mêmes.

Après la démonstration du 25 mars 1996, ni l'équipe d'évaluation des logiciels de MDN ni le personnel technique du Ministère n'ont pu réussir, en se servant de l'ensemble de logiciels soumis par le plaignant (y compris les sous-programmes de correction soumis le 25 mars 1996), à exécuter les fonctions voulues d'importation de fichiers PowerPoint, version 4.0. Il a alors été demandé au plaignant de démontrer que l'ensemble de logiciels fourni pouvait exécuter cette fonction.

Le 15 avril 1996, le plaignant, en se servant d'un ordinateur fourni par le Ministère, de l'ensemble de logiciels soumis le 18 mars 1996 avec sa proposition ainsi que des sous-programmes de correction soumis le 25 mars 1996, a tenté d'importer un fichier échantillon PowerPoint, version 4.0, fourni par le Ministère. Le plaignant n'a pas réussi à importer le fichier échantillon. Cependant, en se servant de son propre matériel, le plaignant a été capable d'importer ce fichier échantillon. Le plaignant a alors comparé les logiciels des deux ordinateurs et a découvert qu'au moins un fichier, «PRWIN30.EXE», était différent sur son ordinateur du fichier portant le même nom sur l'ordinateur du Ministère. L'horodateur du fichier présent dans le matériel du plaignant était «3:01a» alors que celui du fichier présent dans le matériel du Ministère était «3:00a». La démonstration a alors pris fin.

Le 15 avril 1996, le plaignant a fait parvenir une lettre au ministre de la Défense nationale qui comprenait, en partie, ce qui suit :

Durant la deuxième présentation technique, nous avons importé tous les fichiers susmentionnés dans PerfectOffice, à l'exception des fichiers PowerPoint, v. 4. Il existe un sous-programme de correction qui permet d'importer les fichiers PowerPoint, v. 4, dans PerfectOffice, mais il ne fonctionne qu'avec PerfectOffice, v. 3.01, et les versions ultérieures. Le ministère de la Défense nationale, ayant reçu, aux fins de son évaluation, PerfectOffice, v. 3.0, n'a pas été capable d'importer les fichiers PowerPoint, v. 4. PerfectOffice, v. 3.0, était disponible dans le commerce avant le 31 janvier 1996.

Il est pratique courante, dans l'industrie du logiciel, que les mises à jour, comme la version 3.01, soient intégrées aux produits manufacturés à partir de la date de leur réalisation. Cependant, ces mises à jour sont disponibles dans le commerce sans frais pour tous les clients qui détiennent déjà la version d'origine. Ces mises à jour inter-versions ne sont pas considérées des mises à jour entières et ne figurent pas au titre de nouvelle version sur l'emballage.

[Traduction]

Le 15 mai 1996, le plaignant a fourni au Ministère une explication davantage détaillée de la cause du problème lié à l'importation des fichiers PowerPoint, version 4.0. Selon le plaignant, pour que les sous-programmes de correction soumis le 25 mars 1996 fonctionnent, un sous-programme supplémentaire

devait être présent dans le système. Ce sous-programme, en production, permettait à la version 3.0 de PerfectOffice de fonctionner dans un environnement Windows 95 de Microsoft. Selon le plaignant, la différence entre les deux versions du fichier «PRWIN30.EXE», découverte lors de la démonstration du 15 avril 1996, découlait de ce que le «sous-programme de correction Windows 95» était présent dans le matériel du plaignant, mais non dans le matériel du Ministère, ni dans les logiciels soumis le 18 mars 1996.

Le 21 mai 1996, le MDN a envoyé le rapport d'évaluation technique au Ministère. Le rapport identifie l'équipe d'évaluation et précise la méthode et les résultats de l'évaluation. Quant à la soumission du plaignant, le rapport indique qu'elle est non conforme au critère obligatoire 3.1.5.f, capacité d'importer les fichiers PowerPoint, version 4.0. La proposition du plaignant n'a donc pas été considérée davantage.

Le 28 juin 1996, le plaignant a été informé que sa proposition était jugée non conforme à l'un des critères obligatoires précisés dans la DDP. Le critère a été précisé comme étant la capacité de l'ensemble de logiciels soumis avec la proposition du plaignant d'importer les fichiers PowerPoint, version 4.0.

Après avoir initialement fait opposition auprès du Ministère, le plaignant, sur réception du refus de réparation, a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 3 juillet 1996.

## **BIEN-FONDÉ DE LA PLAINTÉ**

### **Position du plaignant**

Le plaignant soutient que, quelque part entre le 29 novembre et le 18 décembre 1995, le MDN, de concert avec le Ministère, a décidé d'annuler le processus de sélection concurrentielle amorcée le 16 juin 1995 au moyen de la procédure de demande de renseignements. La procédure s'était alors conclue par la détermination de l'ensemble de logiciels de bureau PerfectOffice de Novell comme étant le [traduction] «produit d'ensemble de logiciels de bureau préféré» au MDN. Cependant, le Ministère a décidé d'ouvrir un nouveau concours pour le besoin d'ensemble de logiciels de bureau du MDN. Le plaignant soutient que, lors de cette dernière procédure, il a de nouveau fait l'objet de mesures discriminatoires de la part du MDN et du Ministère. Plus précisément, une prorogation de la date de clôture pour la réception des propositions lui a été refusée, même si le MDN avait accordé une prorogation de délai pour satisfaire une demande d'un autre soumissionnaire durant le processus de demande de renseignements. Le motif donné pour ce refus était que le MDN a déclaré avoir besoin de la livraison du produit avant la fin de l'exercice financier, motif que le plaignant prétend non fondé dans les faits. Le plaignant déclare aussi qu'il lui fallait effectuer l'importation/exportation des fichiers à partir de la version la plus récente d'un produit d'une marque de commerce donnée, soit PowerPoint, version 4.0 de Microsoft, alors qu'il n'existait aucune exigence similaire à l'endroit des produits Lotus et Novell (Corel). De plus, l'équipe d'évaluation a tenté de monter un dossier selon lequel PerfectOffice ne répondait pas à un ou plusieurs critères obligatoires, même si le plaignant a démontré par deux fois au Ministère et au MDN que PerfectOffice pouvait importer les fichiers PowerPoint, version 4.0 de Microsoft.

Le plaignant affirme que le Ministère a [traduction] «négligé de tenir compte, a modifié ou a laissé de côté les règles d'évaluation qu'il avait établies dans la DDP et que, ce faisant, a incorrectement déclaré non conforme la proposition du plaignant qui, au moment de l'ouverture des propositions, répondait à tous les critères obligatoires et aux critères techniques souhaitables». Le plaignant nie, comme l'indique

le Ministère dans le RIF, avoir déjà admis que l'ensemble de logiciels soumis avec sa proposition ne pouvait répondre aux critères obligatoires. De même, il allègue que [traduction] «aucun des ensembles de logiciels soumis par les soumissionnaires et en possession du [Ministère] le 18 mars 1996 n'était complet». De fait, le plaignant déclare que, conformément au libellé de la disposition 3.1 de l'annexe A de la DDP, tous les vendeurs ont eu l'occasion, après la date de clôture pour la remise des propositions, le 18 mars 1996, de fournir des logiciels supplémentaires aux fins d'essai.

Quant à la démonstration du produit, le plaignant déclare qu'il est devenu manifeste que les sous-programmes de correction qu'il avait fournis le 25 mars 1996 étaient incomplets car [traduction] «un filtre manquait». Malgré cela, le plaignant affirme qu'il a pu démontrer avec succès la fonction d'importation des fichiers PowerPoint, version 4.0, le 25 mars 1996 et de nouveau le 15 avril 1996. Il affirme que [traduction] «[b]ien que le logiciel utilisé [...] dans la démonstration comprenait tous les sous-programmes de correction nécessaires à l'importation des fichiers PowerPoint 4.0, les logiciels, les sous-programmes de correction, les extensions complémentaires et les enfichables alors en possession du [Ministère] ne comprenaient pas un filtre essentielle à la réussite de l'importation de PowerPoint 4.0» (Soulignement ajouté). Le plaignant ajoute que ce filtre était [traduction] «disponible dans le commerce» avant la date de diffusion de la DDP et, en conformité du libellé de la disposition 3.1 de l'annexe A de la DDP, il aurait été fourni sans augmentation de prix. Le plaignant affirme que [traduction] «[p]lutôt que d'accepter d'inclure ce filtre dans la proposition du plaignant, le [Ministère] a délibérément décidé que la proposition du plaignant était non conforme». Le plaignant allègue que cette décision du Ministère est inacceptable, étant donné qu'il avait précédemment accepté des extensions complémentaires similaires de logiciels de tous les autres soumissionnaires après la date de clôture pour la remise des propositions. Un tel comportement, de l'avis du plaignant, constitue un écart aux règles d'évaluation en place le 15 avril 1996. Selon l'exposé du plaignant, les gestes susmentionnés posés par le Ministère constituent une application déloyale et incohérente du processus d'éclaircissement des propositions. En réalité, tous les soumissionnaires ont eu la permission de soumettre des logiciels après la date de clôture pour la réception des propositions et le fait d'alléguer, comme le Ministère le fait, que l'acceptation aux fins d'évaluation d'un produit non proposé par le plaignant équivaldrait à permettre à un fournisseur de modifier sa proposition après la date de clôture pour la réception des propositions sans donner la même occasion aux autres soumissionnaires est, de l'avis du plaignant, une proposition non corroborée par les faits de la présente affaire et du processus d'éclaircissement en place le 15 avril 1996.

En résumé, le plaignant affirme que, ayant maintenant eu l'occasion d'examiner en profondeur la longue histoire de ce marché public, il est convaincu que la partialité réelle et perçue et les attitudes personnelles des personnes en cause dans le marché public a empêché la tenue d'une DDP et d'une procédure d'évaluation équitables. Il est d'avis que ses intérêts légitimes ont été mis en péril par le comportement discriminatoire apparent des représentants du gouvernement.

### **Position du Ministère**

Dans sa réponse à la plainte et à diverses autres affirmations, le Ministère affirme que la proposition du plaignant a été éliminée de la procédure d'évaluation parce qu'il n'a pas satisfait à un critère obligatoire de la DDP. De plus, le Ministère affirme que le plaignant, dans sa propre correspondance, admet que la version de son logiciel, soumise avec sa proposition, ne répondait pas à un critère obligatoire.

Quant à l'évaluation des propositions, le Ministère soutient que les critères d'évaluation ont été rigoureusement appliqués. Quant à l'affirmation du plaignant selon laquelle le personnel qui a rédigé la DDP [traduction] «devrait savoir que PerfectOffice satisfait au critère [importation de fichiers PowerPoint, version 4.0]», le Ministère répond qu'il n'est pas autorisé à évaluer les propositions sur la foi de ce que le personnel «devrait savoir», mais qu'il doit plutôt évaluer les propositions en se fondant sur le matériel soumis par les soumissionnaires.

Quant à la question de la capacité du produit proposé par le plaignant d'importer les fichiers PowerPoint, version 4.0, le Ministère déclare que tout a été mis en œuvre pour veiller à ce que la réponse de chaque soumissionnaire à la DDP du 18 mars 1996 reçoive pleine considération. À cette fin, le Ministère a entrepris, le 20 mars 1996, une procédure d'éclaircissement des propositions, y compris, comme il convenait, l'introduction de logiciels supplémentaires aux fins de démonstration. Dans ce contexte, le Ministère souligne que la seule raison pour laquelle les logiciels supplémentaires ont été acceptés du plaignant après la date de clôture pour la réception des propositions était que le plaignant avait fait mention de certains sous-programmes de correction dans sa proposition. En fait, seul le plaignant a soumis des logiciels supplémentaires après la date de clôture pour la réception des propositions. Selon l'exposé du Ministère, l'affirmation du plaignant selon laquelle les soumissionnaires pouvaient librement soumettre un nombre illimité de progiciels, à condition qu'ils ne soient associés à aucune augmentation de prix, est manifestement insoutenable dans les circonstances. Le Ministère affirme que l'ensemble de logiciels soumis par le plaignant dans le cadre de sa proposition du 18 mars 1996 ne pouvait pas importer les fichiers PowerPoint, version 4.0, et que cette capacité n'existait pas non plus après la fourniture des disquettes de sous-programmes de correction le 25 mars 1996. Bien que le plaignant puisse avoir «proposé» un progiciel qu'il croyait capable de satisfaire à tous les critères obligatoires de la DDP, le Ministère affirme que le plaignant n'a pas soumis un ensemble de logiciels capable de répondre à un des critères obligatoires. En fait, comme il a été appris le 15 avril 1996, il semble qu'il aurait fallu au moins un autre fichier de programme exécutable modifié, «PRWIN30.EXE», pour entreprendre le processus de conversion des fichiers de PowerPoint, version 4.0, et pour activer les filtres à cette fin. Le Ministère déclare que ce fichier précis n'avait jamais été mentionné dans la proposition du plaignant et que l'avoir accepté à ce moment-là aurait constitué une modification de la proposition du plaignant. Lorsqu'il a eu l'occasion de démontrer que son produit était conforme, le plaignant n'a pas réussi à démontrer que l'ensemble de logiciels qu'il avait soumis dans sa proposition satisfaisait à tous les critères obligatoires. Le fait d'accepter aux fins d'évaluation un produit non proposé aurait été de permettre à un fournisseur de modifier sa proposition après la date de clôture pour la réception des propositions. Un tel comportement aurait manifestement été déloyal envers les autres fournisseurs qui n'auraient pas eu l'occasion de modifier leur proposition.

Le Ministère affirme que l'alinéa 1008(1)b) de l'ALÉNA prévoit que les procédures de passation des marchés doivent être conformes aux articles 1009 à 1016. À cet égard, le Ministère soutient que seuls les articles 1012 «Délais de soumission et de livraison», et 1015, «Présentation, réception et ouverture des soumissions et adjudication des marchés», s'appliquent au présent marché public. Quant à l'article 1012, le Ministère souligne qu'il est satisfait que la DDP a bien été annoncée par l'intermédiaire du Service des invitations ouvertes à soumissionner le 5 février 1996. La date de clôture pour la réception des propositions étant le 18 mars 1996, le Ministère affirme que le délai minimum de 40 jours pour la réception des propositions, requis aux termes de l'ALÉNA, a été respecté. Quant à l'article 1015 et l'exigence, entre autres, que les soumissions doivent satisfaire aux conditions essentielles et avoir été présentées par un

fournisseur remplissant les conditions de participation pour être considérées en vue de l'adjudication, le Ministère affirme que le plaignant n'a pas satisfaisait à l'un des critères essentiels de la DDP.

En conclusion, le Ministère soutient que le Tribunal doit rejeter la plainte, puisque la proposition du plaignant n'était pas conforme et que ce dernier n'a pas réussi à démontrer que la procédure de passation du marché dans la présente affaire était viciée à quelque égard que ce soit.

### **Décision du Tribunal**

Aux termes de l'article 30.14 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal est tenu, lorsqu'il a décidé d'enquêter, de limiter son étude à l'objet de la plainte. En outre, au terme de l'enquête, il lui faut déterminer le bien-fondé de la plainte en fonction du respect des critères et des procédures établis par règlement pour le contrat spécifique. De plus, l'article 11 du Règlement prévoit, entre autres, que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux exigences de l'ALÉNA.

La seule question en litige devant le Tribunal consiste à déterminer si le Ministère et le MDN ont enfreint les alinéas 1008(1)a) et b) de l'ALÉNA au cours de l'évaluation de la proposition du plaignant. Plus précisément, le Tribunal doit décider si le MDN et le Ministère se sont conformés ou non aux procédures prescrites lorsqu'ils ont évalué la proposition du plaignant et ont conclu qu'elle n'était pas conforme pas à l'un des critères obligatoires précisés dans la DDP. L'alinéa 1008(1)a) prévoit que les entités doivent faire en sorte que les procédures de passation des marchés soient «appliquées de façon non discriminatoire». Aux termes de l'alinéa 1008(1)b), la seule autre disposition pertinente à la présente affaire est l'alinéa 1015(4)a) qui prévoit que «pour être considérée en vue de l'adjudication, une soumission devra être conforme, au moment de son ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, et avoir été présentée par un fournisseur remplissant les conditions de participation».

Les faits de l'affaire sont clairs et peuvent se résumer comme suit. Au cours de la période entre le 18 mars 1996, date de clôture pour la réception des propositions en réponse à la DDP en cause, et le 21 mai 1996, date à laquelle le MDN a envoyé son rapport d'évaluation technique au Ministère, le MDN et le Ministère ont effectué l'évaluation technique des trois propositions soumises en réponse à l'invitation, y compris celle du plaignant.

Lors de leur évaluation de la proposition du plaignant, le MDN et le Ministère ont été incapables d'importer des fichiers échantillons PowerPoint, version 4.0. De plus, le 15 avril 1996, en se servant d'un ordinateur fourni par le Ministère, de l'ensemble de logiciels qu'il avait soumis le 18 mars 1996 et du sous-programme de correction additionnel qu'il avait soumis au Ministère le 25 mars 1996, le plaignant n'a pas été capable non plus d'importer les fichiers échantillons PowerPoint, version 4.0. Ces faits ne sont pas contestés.

Dans la mesure où la capacité d'importer des fichiers PowerPoint, version 4.0, était un critère obligatoire de la DDP, cet échec reconnu semblerait confirmer que la proposition du plaignant n'était pas conforme. Cependant, un autre fait dont il faut tenir compte est que, en se servant de l'ensemble de logiciels installé sur son propre ordinateur, le plaignant a démontré ladite fonctionnalité au Ministère et au MDN le 25 mars 1996.

L'explication donnée par le plaignant porte sur la méconnaissance des pratiques de contrôle de l'inventaire de l'ancien propriétaire du produit et, à cause de pratiques d'emballage et de description de produits, il a par erreur soumis, aux fins d'évaluation, un paquet contenant la version 3.0 de PerfectOffice. Il avait eu l'intention de soumettre une «version» désignée à l'interne «PerfectOffice 3.01» qui apparemment comprenait le fichier de programme exécutable susmentionné horodaté «12/9/94 3.01a».

Le plaignant définit la procédure de démonstration comme une procédure d'éclaircissement. Il concède que sa propre tentative d'importer les fichiers PowerPoint, version 4.0, en se servant de l'ensemble de logiciels qu'il avait soumis n'a pas réussi. Cependant, le plaignant soutient que, ayant découvert l'existence d'un fichier erroné, il a immédiatement indiqué que sa proposition satisfaisait à la fonctionnalité requise, puisqu'elle devrait être considérée comme comprenant la version 3.01 de PerfectOffice, qui n'est qu'une simple mise à jour de la version 3.0 de PerfectOffice.

Le Tribunal est porté à croire que l'échec de l'évaluation résulte d'une erreur fâcheuse et compréhensible de la part du plaignant. Les éléments de preuve indiquent que le plaignant n'a acquis la propriété de l'ensemble PerfectOffice que peu avant la date de clôture pour la réception des propositions. Dans les circonstances, il peut ne pas avoir été au courant de l'existence de deux différents fichiers de programme exécutables et des configurations de logiciels spécifiques nécessaires pour réussir l'importation des fichiers PowerPoint, version 4.0. Apparemment, la configuration correcte se trouvait dans l'ordinateur du plaignant, mais non dans l'ensemble de logiciels et de sous-programmes de correction soumis au Ministère. Si le plaignant avait fait l'essai de l'ensemble de logiciels qu'il a soumis au Ministère, il aurait sans aucun doute décelé cette lacune.

L'équipe d'évaluation, après sa propre tentative de reproduire la fonctionnalité démontrée avec succès par le plaignant le 25 mars 1996, a demandé une nouvelle démonstration, donnant ainsi au plaignant l'occasion de confirmer que l'ensemble de logiciels qu'il avait soumis pouvait effectivement importer les fichiers PowerPoint, version 4.0. Cela, de l'avis du Tribunal, était prudent, puisqu'on pouvait ainsi déterminer si l'échec de l'équipe d'évaluation quant à l'importation des fichiers PowerPoint, version 4.0, était attribuable à une erreur technique quelconque de la part du Ministère ou du MDN ou à un défaut de l'ensemble de logiciels soumis. Une telle façon de faire était particulièrement prudente puisque le plaignant avait déjà effectué une démonstration réussie. Comme il a été souligné, le plaignant n'a pas été capable d'importer les fichiers PowerPoint, version 4.0, en se servant de l'ensemble de logiciels qu'il avait soumis dans sa proposition et du sous-programme de correction soumis le 25 mars 1996.

En décidant du bien-fondé de la décision du Ministère dans la présente affaire, le Tribunal doit tenir compte du libellé de la DDP en ce qui touche la procédure d'évaluation. Cependant, le Tribunal fait d'abord observer que la fonctionnalité en cause (importation des fichiers PowerPoint, version 4.0) constitue un critère obligatoire de la DDP. Ce fait n'est pas contesté. Le Tribunal fait également observer que les critères obligatoires dans toute procédure de marché public font l'objet d'un traitement très rigoureux. Les soumissionnaires possibles en sont généralement avertis dans les documents ayant trait à l'invitation, comme cela a été fait dans la DDP en cause, par des dispositions qui indiquent clairement les conséquences très graves pour les soumissionnaires de la non-satisfaction des conditions essentielles, c'est-à-dire de la non-conformité de la proposition, qui a pour effet d'empêcher qu'elle soit considérée davantage en vue de l'adjudication.

En ce qui a trait à la procédure d'évaluation comme tel, et à l'exigence énoncée à l'article 7 de la DDP que l'ensemble de logiciels proposé réponde à tous les critères obligatoires, le Tribunal est convaincu que le plaignant croyait, le 25 mars 1996, faire la démonstration d'un ensemble de logiciels identique à celui qu'il avait soumis dans sa proposition. Cet ensemble de logiciels n'était cependant pas identique.

Le plaignant affirme que la version 3.01 de PerfectOffice n'est qu'une simple mise à jour de la version 3.0 de ce même ensemble, et souligne que celle-ci était disponible dans le commerce au moment de la date de publication de la DDP et que de telles mises à jour, en conformité des pratiques commerciales courantes dans l'industrie du logiciel, sont mises à la disposition, sans frais, de tous les propriétaires qui détiennent déjà la version d'origine. Cependant, de l'avis du Tribunal, pour déclarer que la proposition du plaignant était conforme, le Ministère n'avait d'autre choix que d'évaluer l'ensemble de logiciels proposé dans la proposition du plaignant et soumis aux fins d'évaluation. Cet ensemble de logiciels devait pouvoir importer des fichiers PowerPoint, version 4.0. Le logiciel soumis par le plaignant n'a pas satisfait à ce critère.

Le Tribunal doit également examiner si la démonstration demandée officiellement par le Ministère et dont l'exécution a été réussie par le plaignant a établi, comme le plaignant allègue, la conformité technique de sa proposition.

Pris séparément, les articles 9.1 et 9.2 de la DDP n'indiquent pas que l'ensemble de logiciels proposé par les soumissionnaires sera mis à l'essai dans le cadre du protocole d'évaluation. Cependant, les articles 9.4 et 10.2 de la DDP indiquent clairement que des copies complètes de l'ensemble de logiciels proposé sont requises aux fins d'évaluation. De l'avis du Tribunal, pris ensemble, les articles pertinents de la DDP expriment clairement que le Ministère et le MDN allaient mettre à l'essai l'ensemble de logiciels soumis par les soumissionnaires dans leur proposition dans le cadre de la procédure d'évaluation pour déterminer la conformité ou la non-conformité des produits proposés. De plus, la DDP prévoyait des démonstrations par les soumissionnaires, et le Tribunal ne trouve rien dans la DDP qui laisse entendre qu'une démonstration réussie par un soumissionnaire remplace ou «éclipse» une évaluation véritablement tenue par l'équipe d'évaluation.

Dans toute procédure de soumission, comme dans la plupart des entreprises où s'exerce la concurrence, la marge qui donne la victoire peut être très mince. Le résultat en est souvent, comme dans le présent cas, d'une grande importance pour toutes les parties. Cette seule raison exige une procédure rigoureuse. De fait, la nature même de la procédure de soumission veut que les critères et les conditions soient définis avec clarté et rigoureusement respectés. Dans la présente affaire, aucune partie ne peut prétendre que les critères obligatoires en question n'ont pas été clairement énoncés dans la DDP. De plus, si une partie, y compris le plaignant dans la présente affaire, était d'avis que les critères n'étaient pas impartiaux ou étaient trop exigeants, cette partie a eu amplement l'occasion de présenter une plainte en temps opportun. La procédure d'examen des marchés publics ne prévoit pas que les griefs puissent être accumulés pour n'être présentés que lorsque la proposition n'est pas retenue.

De l'avis du Tribunal, le MDN et le Ministère ont pris grand soin de faire en sorte que la proposition du plaignant soit pleinement considérée. Par exemple, le 22 mars 1996, ils ont demandé aux soumissionnaires d'apporter avec eux tous les sous-programmes de correction nécessaires à la démonstration de l'ensemble de logiciels proposé. En outre, le Tribunal fait observer que le Ministère a accepté les logiciels mentionnés dans la proposition du plaignant après la date de clôture pour la réception

des propositions. Le plaignant a aussi eu l'occasion de donner une deuxième démonstration de son ensemble de logiciels.

Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal décide que le Ministère a correctement déclaré non conforme la proposition du plaignant, en ce qu'elle ne satisfaisait pas à l'un des critères obligatoires ou essentiels pour être considérée en vue de l'adjudication. En outre, le Tribunal n'a trouvé aucun élément de preuve de discrimination de la part du MDN ni du Ministère en faveur des autres soumissionnaires ou contre le plaignant en ce qui a trait à la question de savoir si la proposition du plaignant a correctement été déclarée non conforme. Par conséquent, la plainte n'est pas fondée.

### **DÉCISION DU TRIBUNAL**

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal décide, relativement à l'objet de la plainte, que le marché public a été passé conformément à l'ALÉNA et que, par conséquent, la plainte n'est pas fondée.

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey

Membre